



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le,15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBELCO (ex SIFRACO)

Port Fluvial Sud
71380 Épervans

Références : CP/CP/2023/C_106
Code AIOT : 0005402428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SIBELCO (ex SIFRACO) implanté Port Fluvial Sud - 71380 Épervans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de constater la bonne réalisation des travaux de réhabilitation et de remise en état du site après la cessation définitive des activités qui y étaient exercées par SIBELCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO (ex SIFRACO)
- Port Fluvial Sud - 71380 Épervans
- Code AIOT : 0005402428
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO a exploité un site de production de granulats abrasifs à partir de résidus issus de centrales à charbon, situé à l'extrémité sud-est du port fluvial Sud de Chalon-sur-Saône, à l'angle de la darse du Port et de la rive gauche de la Saône, sur le territoire de la commune d'Epervans (71). Cette exploitation s'étendait sur une emprise d'une surface de l'ordre de 18 000 m², louée à APROPORT, service portuaire de la CCI de Saône et Loire, gestionnaire de la plateforme portuaire multimodale de Chalon.

L'activité réalisée était soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au régime de la déclaration (récépissé de déclaration du 18/03/2013), pour les activités de criblage, séchage, broyage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux (rubriques 2515-1-c, 2517-3 et 2910-A-2).

Suite à l'arrêt de l'approvisionnement en matières premières en provenance d'Allemagne, le site de production de Chalon a cessé ses activités en juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Code de l'environnement - Article R512-66-1 (version au 05/01/2017, date de notification de la cessation d'activité)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article R512-66-1, lorsqu'il cesse son activité, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Pour l'assister dans cette démarche, l'exploitant a pris l'attache d'un prestataire spécialisé en sites et sols pollués certifié par le LNE.

Le diagnostic environnemental ayant mis en évidence la présence de sources de pollution aux hydrocarbures (PPC1) et aux métaux (PPC2 et PPC3), un diagnostic complémentaire, permettant de circonscrire les anomalies détectées, ainsi qu'un plan de gestion visant à définir les mesures de gestion des sources et des impacts (sanitaires et environnementaux), ont été réalisés en juin 2017.

Les travaux d'extraction de deux points de pollution concentrée (PPC1 et PPC2) ont été réalisés en octobre et novembre 2017. Environ 1100 tonnes de terres polluées ont été évacuées pour un traitement hors site vers une installation spécialisée. Un rapport de fin de travaux a été produit par l'exploitant (avril 2018).

Dans le cadre de la poursuite des opérations de remise en état, et notamment de PPC3, un diagnostic complémentaire a été réalisé en novembre 2018 afin d'améliorer la représentativité de la

caractérisation environnementale du site. Il a permis d'identifier la présence d'un horizon noir dans la majorité des fouilles et de trois zones présentant des impacts significatifs en métaux lourds. L'exploitant a examiné plusieurs options de gestion de ces pollutions (rapport EODD du 31/01/2019).

- **Option de gestion n°1** : excavation des terrains présentant des teneurs supérieures aux seuils initiaux (3 secteurs concernés, mis en évidence lors du diagnostic complémentaire de 2018) ; seuils considérés :
 - Cuivre : 3'400 mg/kg ;
 - Plomb : 1'200 mg/kg ;
 - Zinc : 11'000 mg/kg.
- **Option de gestion n°2** : abaissement des seuils pour excavation des terrains présentant des teneurs supérieures aux valeurs hautes du bruit de fond du site (élargissement de 2 des 3 secteurs + 1 nouveau secteur par rapport à l'option n°1) ; seuils considérés :
 - Cuivre : 1'200 mg/kg ;
 - Plomb : 500 mg/kg ;
 - Zinc : 4'000 mg/kg.
- **Option de gestion n°3** : excavation de l'ensemble des terrains présentant une couleur noire (absence de seuils, selon constat visuel) (y compris PPC de l'option de gestion n°2) ;
- **Option de gestion n°4** : excavation de l'ensemble des terrains présentant des teneurs en métaux supérieures au fond géochimique (référentiel : gammes des valeurs couramment observées dans les sols français, INRA).

Au terme du bilan cout-avantage, SIBELCO a retenu l'option 2.

Option n°2 – Dépollution des PPC avec abaissement des seuils de coupure initiaux (valeur haute du bruit de fond du site) – Estimation ~940 m 3 terrassés dont ~710 m 3 (~1'350 t) de PPC à éliminer hors site				
Description de l'option de gestion	Avantages	Inconvénients	Performance environnementale	Coût estimatif total
Excavation et traitement hors site en Installation de Stockage de déchets (ISDI / ISDI+ / ISDD) de ~ 1'510 t de matériaux (selon seuils de coupure abaissés)	▪ Bon ratio couts / performance environnementale ▪ Pollution métallique résiduelle assimilable à un bruit de fond sur le site ▪ Faible durée des travaux (~3 sem.)	▪ Couleur noire au sein de certains matériaux du site (pollution « visuelle »)	▪ Aucune pollution organique significative résiduelle ▪ Abattement de la pollution métallique de l'ordre de 50%	Cout estimatif : ~ 100-120 K€

Des pollutions résiduelles restant en place, une analyse prospective des risques sanitaires a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

Sources	Situation	Milieux d'exposition	Voies d'exposition	Cibles
Sols	Sur site	Air ambiant intérieur et extérieur	Inhalation de composés volatils (intérieur et extérieur) Inhalation de composés volatils (intérieur et extérieur)	Adultes

Cette analyse a permis de valider les objectifs de dépollution fixés au regard des critères

d'acceptabilité des risques calculés retenus par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.

	Adultes employés	
	Quotient de dangers	Excès de risque individuel
Résultats	0,65	3,30E-07
Valeur de référence	<1	<10-5

Les travaux d'excavation des terres polluées ont été réalisés de fin septembre à fin novembre 2019. Les objectifs de dépollutions ont été atteints. Une fois réceptionnées, les fosses ont été remblayées par des matériaux extraits dont la qualité était compatible avec les objectifs de dépollution et par des matériaux d'apport.

En plus des travaux d'excavation des pollutions concentrées, les ballasts présents le long de l'ancienne voie ferrée ont été évacués du site.

Un réaménagement topographique a été réalisé suivi de la mise en place de matériaux de couverture issus de carrière sur 30 cm.

Un rapport de fin de travaux décrivant précisément l'ensemble des opérations a été établi en décembre 2019.

L'inspection du 13 avril 2023 a permis de constater que l'ensemble des infrastructures et des stocks avaient été et évacués du site qui présente l'aspect d'une plateforme.



Suite à l'examen des études produites par l'exploitant dans le cadre de la réhabilitation du site et notamment des rapports de fin de travaux et à la visite du 13 avril 2023, l'inspection constate que :

- la réhabilitation du site a été menée selon la méthodologie nationale en matière de site et sols pollués,
- SIBELCO a satisfait aux obligations prévues par l'article R512-66-1-III du code de l'environnement.

Le site est susceptible de faire l'objet d'un dossier de projet de création de secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L125-6 du code de l'environnement qui dispose :

"L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement."

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R512-66-1 (version en vigueur lors de la notification de cession d'activité)
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'inspection du 13 avril 2023 a permis de constater que l'ensemble des infrastructures et des stocks avait été évacuées du site qui présente l'aspect d'une plateforme. Suite à la visite du 13 avril 2023 et à l'examen des études produites par l'exploitant dans le cadre de la réhabilitation du site et notamment des rapports de fin de travaux, l'inspection des installations classées considère que : • la réhabilitation du site a été menée selon la méthodologie nationale en matière de site et sols pollués, • SIBELCO a satisfait aux obligations prévues par l'article R512-66-1-III du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur au moment de la cessation d'activité et rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet